



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP / 2022_407
Du 12 décembre 2022
Portant sur la réglementation de la circulation
des véhicules et sur une
Autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de CONDOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'article 131.13 du code pénal,

Vu la demande présentée le **12 décembre 2022** par la société **SO PAYSAGE** située à **ZA Molière II, 82340 Saint-Loup.**

Considérant que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation des véhicules dans le cadre des travaux sur la place de la Liberté **32100 CONDOM.**

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **SO Paysage** est autorisée à occuper le domaine public communal.

Les abords de l'installation devront rester propres et dégagés.

Les ouvrages devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bornes fontaines, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

CIRCULATION INTERDITE / STATIONNEMENT INTERDIT

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

A PARTIR DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES CORDELIERS JUSQU'A
LA PLACE DE LA LIBERTE.

PLACE DE LA LIBERTE

DEVIATION : par la rue des Cordeliers.

**Du lundi 12 décembre 2022 à 10h00 jusqu'au
vendredi 16 décembre 2022 à 12h00.**

- Pour le stationnement des véhicules de chantier au droit des travaux, dont, une mini-pelle, et un poids lourd 19T.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par le pétitionnaire.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNARÈZE

ARTICLE 4 : TOUTES DISPOSITIONS SERONT PRISES POUR ASSURER LA SECURITE PUBLIQUE.

Le chantier sera signalé réglementairement, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation et la pré-signalisation de son chantier, notamment du rétrécissement de chaussée s'il y a lieu, ainsi que des déviations éventuelles.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir des conditions météorologiques pour une quelconque exonération.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Condom,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Condom,
 - Monsieur le Chef de Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté dont ampliation est transmise au pétitionnaire.



Fait à Condom, le 12 novembre 2022
Le Maire,
Jean-François ROUSSE

Le Directeur Général des Services
Thibault DUMARTIN